



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Défrichage lié à l'aménagement d'une installation de  
stockage de déchets inertes »  
sur la commune de Prévessin-Möens  
(département de l'Ain)**

Décision n° 2018-ARA-KKP-1586

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-1586, déposée complète par la société SAS FAMY le 29 octobre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 novembre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 30 novembre 2018 ;

Considérant que le projet est situé à Prévessin-Möens, dans l'Ain, entre le bois de Serves et le bois Tollet, sur un terrain déjà utilisé pour remblayer des matériaux ;

Considérant la nature du projet : il s'agit d'aménager et d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur 11 ha, pour un stockage global d'environ 260 000 m<sup>3</sup>, avec un défrichage de 1,45 ha ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 1. Installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols ;

Considérant que le dossier mentionne des impacts sur les milieux naturels (notamment la destruction d'habitats liée au défrichage), ainsi que sur les espèces présentes (dont les Chiroptères, les Oiseaux et les Insectes) et qu'il présente quelques mesures d'évitement, de réduction et de compensation, sans expliciter ces mesures ni les définir suffisamment ;

Considérant que le dossier mentionne des impacts sur les zones humides (destruction de 1,7 hectares de zones humides), et qu'il présente une mesure de compensation sous la forme de la réhabilitation de zones humides, sans expliciter cette mesure ni la définir suffisamment (le choix de la (des) zone(s) humide(s) à réhabiliter n'est pas fait, et la réhabilitation n'est pas décrite) ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire

devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement lié l'aménagement d'une installation de stockage de déchets inertes, n°2018-ARA-KKP-1586 présenté par la société SAS FAMY, concernant la commune de Prévessin-Moëns (01), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 3 décembre 2018

Pour le préfet, par délégation,  
Pour la directrice par subdélégation,  
la chef de service CIDDAE



Karine BERGER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclín  
69433 LYON Cedex 03